

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 167-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.285

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Remund (Mittelhäusern, Les Verts)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.09.2022

N° d'ACE : 1149/2022 du 9 novembre 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption sous forme de postulat et classement
Point 2 : rejet

Définir des conditions-cadres différenciées en cas de restrictions dans les zones de protection de la faune sauvage en montagne

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter les dispositions relatives aux zones de protection de la faune sauvage en montagne (art. 21, al. 2 LCh et div. art. de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage) afin que les interdictions de quitter les sentiers balisés et les limitations d'exploitation

1. ne concernent que les zones centrales des zones de protection de la faune sauvage (généralement beaucoup plus petites que les zones de protection dans lesquelles elles se trouvent) ;
2. ne soient édictées, en dehors de la saison hivernale, que si elles sont nécessaires à la protection d'espèces animales menacées (Liste rouge des espèces menacées en Suisse).

Développement :

Les interdictions de quitter les chemins balisés et les limitations d'exploitation en dehors de la saison hivernale ne devraient être autorisées que lorsqu'elles servent à protéger les espèces (Liste rouge des espèces menacées en Suisse). La nécessité de la protection devrait être avérée et se limiter aux zones centrales des zones de protection de la faune sauvage. Ces zones centrales sont généralement beaucoup plus petites que les zones de protection dans lesquelles elles se trouvent et donc comparables aux zones communales existantes de tranquillité pour la faune sauvage.

La procédure de consultation en cours jusqu'à la mi-septembre 2022 sur la révision partielle de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage¹ prévoit des interdictions de quitter les sentiers balisés et les itinéraires de sport d'hiver en montagne, visant en partie de larges périodes, et applicables également durant les saisons printanière et estivale (pour le Gross Lohner et le Hohgant, p. ex.).

De telles mesures sont contre-productives pour les raisons qui suivent. Les interdictions de quitter les sentiers et les itinéraires balisés doivent figurer sur des cartes aux endroits concernés et sur la documentation en ligne. Il n'est pas impossible que de nombreuses personnes soient rendues attentives à ces sentiers et itinéraires par ce biais, lesquels seront alors davantage fréquentés. Cela n'est d'aucune utilité pour la protection de la faune sauvage, bien au contraire. En outre, les itinéraires alpins ambitieux (comme ceux du Lohner, p. ex.) pourraient être plus souvent empruntés par des personnes moins expérimentées, ce qui pourrait engendrer des situations d'urgence inutiles.

La loi fédérale sur la chasse charge les cantons d'assurer une protection suffisante et l'ordonnance d'application mentionne explicitement la nécessité de désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage. Dans le canton de Berne, cette exigence devrait également s'appliquer aux interdictions de quitter les sentiers et les itinéraires balisés concernés dans les zones cantonales de protection de la faune sauvage. Cependant, les bases légales en vigueur dans le canton laissent de nombreuses portes ouvertes. Il s'avère dès lors judicieux de préciser les conditions-cadres en mettant l'accent sur la biodiversité et la protection des espèces, et non pas d'abord sur le gibier, tel que les cerfs, qui ne sont pas menacés au vu de leur population importante. La dernière cartographie de l'influence des ongulés sauvages en forêt² montre leur présence de manière frappante. L'abrutissement excessif empêche le rajeunissement forestier naturel, endommage la flore, conduit à un appauvrissement de la diversité des essences arboricoles et peut, à long terme, compromettre l'effet des forêts protectrices.

Au-delà des conditions-cadres générales relatives à la nécessité et à la taille, il convient également de prescrire des critères saisonniers. Grâce aux mesures de sensibilisation menées de concert par les autorités et les associations, certaines restrictions d'accès aux activités de sport d'hiver ont été largement acceptées. Depuis la nuit des temps, l'hiver est synonyme d'une longue période de privations pour les animaux sauvages qui passent l'hiver dans les Alpes et ne survivent pas tous aux lois de la nature. Les adeptes des sports d'hiver disposent de leur côté d'infrastructures modernes pour se déplacer facilement sur les reliefs enneigés. En été, les conditions de vie redeviennent plus clémentes pour les animaux sauvages, tandis que les humains arpentent à nouveau en nombre chemins, sentiers et itinéraires courants. Le terrain permet de canaliser efficacement les activités sportives, touristiques et de loisirs tout en limitant au maximum les éventuels dérangements.

À l'instar de ce qui se pratique au parc national des Écrins, en France, des prescriptions en matière de durée de bivouac, de 19 heures à 9 heures par exemple, sont préférables à des interdictions générales.

Le maintien et l'encouragement de la biodiversité comptent, outre la protection du climat et la transition énergétique, parmi les plus grands enjeux de notre époque. Les propositions d'interdictions étendues de quitter les sentiers balisés et les limitations contribuent peu à la biodiversité. Des zones de protection ciblées pour les espèces animales menacées comme le grand tétras sont nécessaires et efficaces.

Le fait de prévoir des interdictions étendues de quitter les sentiers balisés et des limitations d'exploitation dans les zones de protection de la faune sauvage alpine afin d'atteindre le seuil

¹ <https://www.weu.be.ch/de/start/ueber-uns/konsultationen.html>

² <https://www.weu.be.ch/fr/start.html?newsID=f4021fad-a190-4df7-bf1b-3da4643078a0>

national de surfaces nécessaires à la conservation de la biodiversité joue un rôle mineur pour celle-ci. En effet, il est plus important de prévoir des zones de protection réparties sur tout le territoire et ciblées pour les espèces et les habitats menacés.

Motivation de l'urgence : le sujet de cette motion fait l'objet d'une procédure de consultation en cours.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence d'exécution du Conseil-exécutif (art. 90, al. 1, lit. d de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1] en relation avec l'art. 21, al. 1 et 2 de la loi du 25 mars 2003 sur la chasse et la protection de la faune sauvage [LCh ; RSB 922.11]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Plus de la moitié des habitats et plus d'un tiers des espèces sont menacés. Il est nécessaire de prendre des mesures dans le domaine de la biodiversité en Suisse et dans le canton de Berne. En 2012, le Conseil fédéral a adopté la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) et présenté le plan d'action Biodiversité 2017, comportant des mesures concrètes pour préserver et promouvoir la biodiversité en Suisse. Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel l'encouragement de la biodiversité compte parmi les plus grands enjeux actuels et à venir. En 2014, il a chargé l'administration d'élaborer une stratégie cantonale de biodiversité afin de montrer comment le canton de Berne souhaitait mettre en œuvre la SBS. En 2019, le Conseil-exécutif a approuvé le plan sectoriel Biodiversité, qui constituait la troisième partie de la stratégie cantonale de biodiversité. Dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage, la mesure B3 « Zones de protection de la faune sauvage (révision de l'OPFS) » du plan sectoriel Biodiversité constitue un pilier important pour préserver et promouvoir à long terme la biodiversité de la faune sauvage. L'une des orientations poursuivies est la révision en trois tranches de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63). Deux tranches sont déjà entrées en vigueur, et les premières expériences sont tout à fait positives. L'entrée en vigueur de la troisième tranche doit permettre de clore la révision. Avec cette révision, le Conseil-exécutif souhaite améliorer la protection de la faune sauvage et de ses habitats dans l'ensemble du canton. Il a pour cela examiné successivement toutes les zones de protection de la faune sauvage. Ces zones sont des habitats suffisamment grands et particulièrement importants sur le plan de l'écologie de la faune sauvage et qui visent à protéger cette dernière contre les dérangements. Avant la révision, seules des restrictions relatives à la chasse s'appliquaient dans ces zones en vue de protéger la faune sauvage. Dans le cadre de la révision, l'accent a été mis sur les besoins de protection des espèces animales pour lesquelles le canton de Berne assume une grande responsabilité (p. ex. tétraonidés), et non pas seulement du gibier.

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que les attentes et les points de vue des organisations de protection et d'utilisatrices et utilisateurs peuvent être contradictoires. C'est pourquoi il a tenu à trouver des solutions équilibrées, ne privilégiant ni les exigences de protection ni celles des utilisatrices et utilisateurs, mais conciliant dans la mesure du possible les deux extrêmes. Ces solutions consistent par exemple à mettre l'accent sur les zones centrales, qui bénéficient d'une protection renforcée, sur les interdictions de quitter les chemins balisés, qui ne s'appliquent souvent que de manière saisonnière, et sur la protection de la faune sauvage, sans pour autant interdire les interventions cynégétiques. Il faut donc clairement rejeter l'affirmation selon laquelle la révision de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage vise avant tout à protéger le gibier. Si les animaux sauvages causent des dommages, il doit être possible d'intervenir. Certaines de ces interventions ne sont pas possibles sans la révision prévue. Cette dernière

permet par exemple de chasser davantage le cerf noble, puisque des dispositions de protection spatiales et temporelles qui s'appliquaient jusqu'à présent sont supprimées. La révision fournit ainsi également une contribution active à la préservation des forêts protectrices face à l'influence de la faune sauvage. Outre le fait que la révision rendra possible davantage d'interventions cynégétiques, le Conseil-exécutif estime que certaines espèces pouvant être chassées, par exemple les faons venant de naître ou les chamois épuisés par l'hiver, méritent également une protection efficace contre les perturbations causées par l'être humain.

Point 1

La révision met l'accent sur les zones centrales qui sont, comme mentionné, en général plus petites que la zone de protection de la faune sauvage en tant que telle. L'examen détaillé des près de 80 zones de protection de la faune sauvage concernées par la révision montre que la concentration sur les zones centrales demandée par les motionnaires est déjà largement prise en compte aujourd'hui. Le Conseil-exécutif tient à indiquer ici qu'il existe par ailleurs des zones de protection de la faune sauvage dans lesquelles aucune restriction effective n'a été édictée. Il considère cependant que certaines zones, telles que le Hohgant et le Grand Lohner, revêtent une telle valeur qu'elles méritent une protection plus étendue, d'autant plus que les grandes zones d'un seul tenant bénéficiant de dispositions de protection efficaces sont rares dans le canton de Berne et donc précieuses. Enfin, certaines espèces sensibles, telles que le grand tétras, ont besoin de zones de protection suffisamment vastes pour pouvoir être préservées à long terme. C'est pourquoi, dans certains cas justifiés, l'ensemble d'une zone de protection de la faune sauvage peut être concerné par de telles restrictions. Le Conseil-exécutif est convaincu que les restrictions prévues découlent d'une pesée rigoureuse des intérêts de protection et des utilisatrices et utilisateurs.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point de la motion sous forme de postulat et de le classer.

Point 2

Les motionnaires demandent de limiter, en dehors de l'hiver, la protection de la faune sauvage aux espèces menacées se trouvant sur la liste rouge. Le Conseil-exécutif rejette cette exigence formulée de manière exclusive. Le canton est tenu par le droit fédéral de protéger tous les mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements excessifs et évitables, et pas seulement les animaux appartenant à des espèces menacées (cf. art. 7, al. 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0]).

Pour la préservation et la promotion de la biodiversité, ce ne sont pas seulement les animaux rares qui sont importants, mais en principe tous les animaux, car chacun d'entre eux peut être déterminant pour la diversité génétique au sein d'une espèce, pour sa conservation et pour sa résilience. En outre, il ne serait pas judicieux de devoir attendre qu'une espèce soit menacée avant de pouvoir la protéger. Souvent, au moment de l'inscription sur la liste rouge nationale, une partie de l'importante variabilité génétique locale a déjà été perdue. Ni la législation cantonale ni la législation fédérale ne font de distinction entre les espèces dans les prescriptions générales de protection. On renonce à cette distinction car l'écosystème doit être protégé et préservé dans son ensemble. Les restrictions prévues des activités humaines servent précisément ce but, même si elles ne sont généralement que ponctuelles et en partie saisonnières. Par exemple, l'interdiction de quitter les chemins balisés pendant la période de reproduction et de dépendance ou l'interdiction de camper ou de bivouaquer pendant la période nocturne, pendant laquelle les animaux sont particulièrement sensibles aux dérangements, servent en fin de compte à protéger toutes les espèces présentes dans une zone. Même si, dans de nombreux cas, les restrictions visent à protéger principalement des espèces menacées, d'autres espèces sont également importantes pour la préservation de la biodiversité.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le point 2 de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil